



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet d'extension et de renouvellement d'exploitation d'une
carrière sur la commune de Bédenac (17)**

n°MRAe 2021APNA126

dossier P-2021-11473

Localisation du projet : Commune de Bédenac (17)
Maître d'ouvrage : Carrières Audouin & fils
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
en date du : 04 août 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

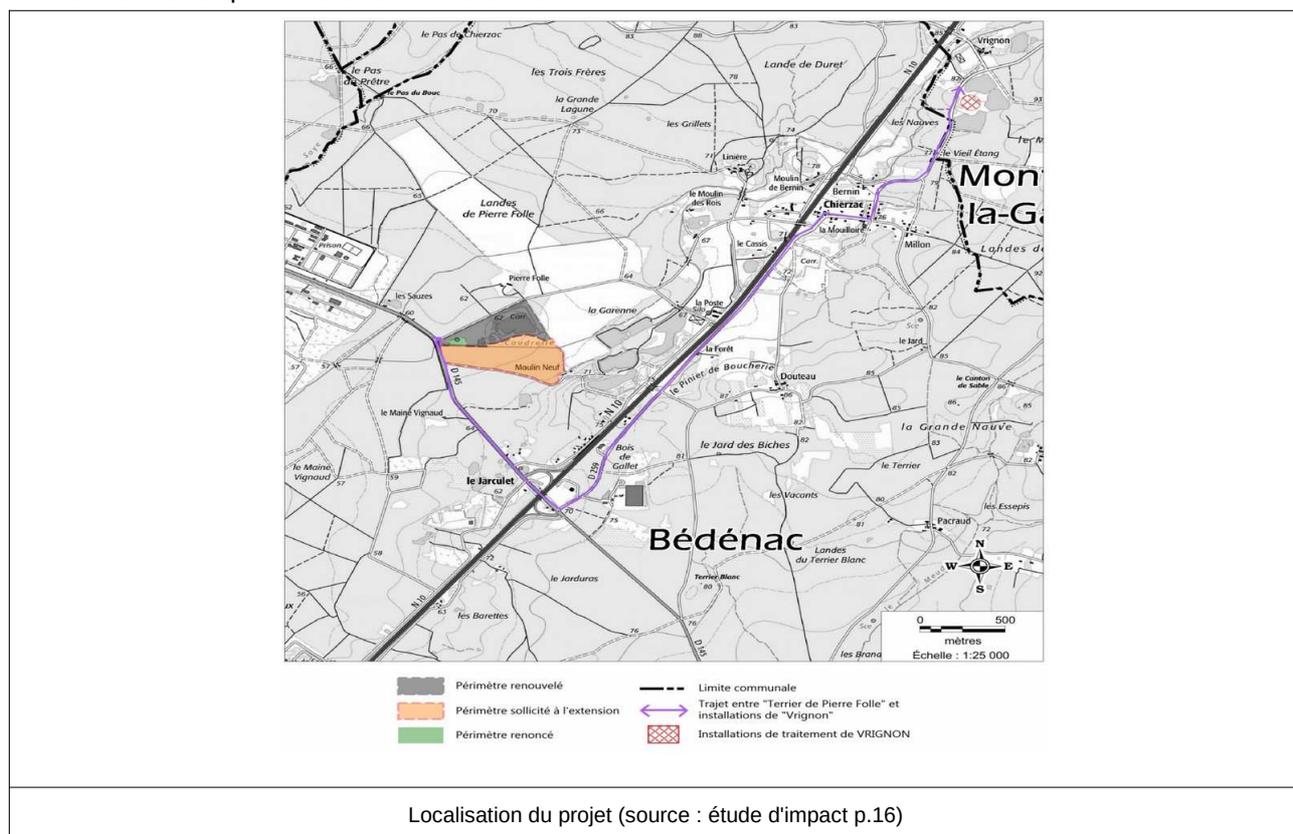
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables située sur la commune de Bédénac, dans le département de Charente-Maritime (17). La carrière de «Terrier de Pierre folle» est exploitée par la société Carrières Audouin & fils depuis 2003 (arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant l'exploitation sur 15 ans) sur une surface de 10,5 ha. Cette autorisation a fait l'objet d'une prolongation par arrêté préfectoral en juin 2018, sur la même surface, l'exploitation du gisement n'étant pas terminée. La société Carrières AUDOIN et Fils souhaite étendre la carrière de «Terrier de Pierre Folle», afin de pérenniser à long terme sa réserve en gisements de sables alluvionnaires sur le secteur de Bédénac et de continuer à alimenter les installations de «Vrignon»¹. Elle a donc étudié la possibilité d'étendre sa carrière de «Terrier de Pierre Folle». Selon le dossier, les terrains situés dans la continuité de la zone d'extraction actuelle (sans préciser s'il s'agit des terrains au sud) présentent un gisement de sables exploitables représentant un volume de l'ordre de 1 150 000 m³. Le projet de la société Carrières AUDOIN et Fils s'articule donc autour :

- du renouvellement de l'autorisation de la carrière sur environ 10 ha ;
- d'une extension d'environ 15,4 ha au sud du site actuel, dont environ 10,3 ha en extraction après évitement de zones sensibles ;
- d'une production globale qui restera inchangée par rapport à l'actuelle : soit 120 000 tonnes en moyenne et 250 000 tonnes en maximum ;
- d'une demande de défrichage sur 9 ha sur la surface en extension ;
- d'une demande d'abandon, par rapport à l'autorisation initiale, réalisée au droit des terrains occupés par la centrale à béton de la société BBCL, qui représentent une surface de 0,57 ha, et qui ne sera donc pas extraite ;

La durée d'exploitation sollicitée est de 18 ans. Le site est accessible depuis l'ouest par la RD n°145, puis sur environ 20 mètres par la voie communale n°8.

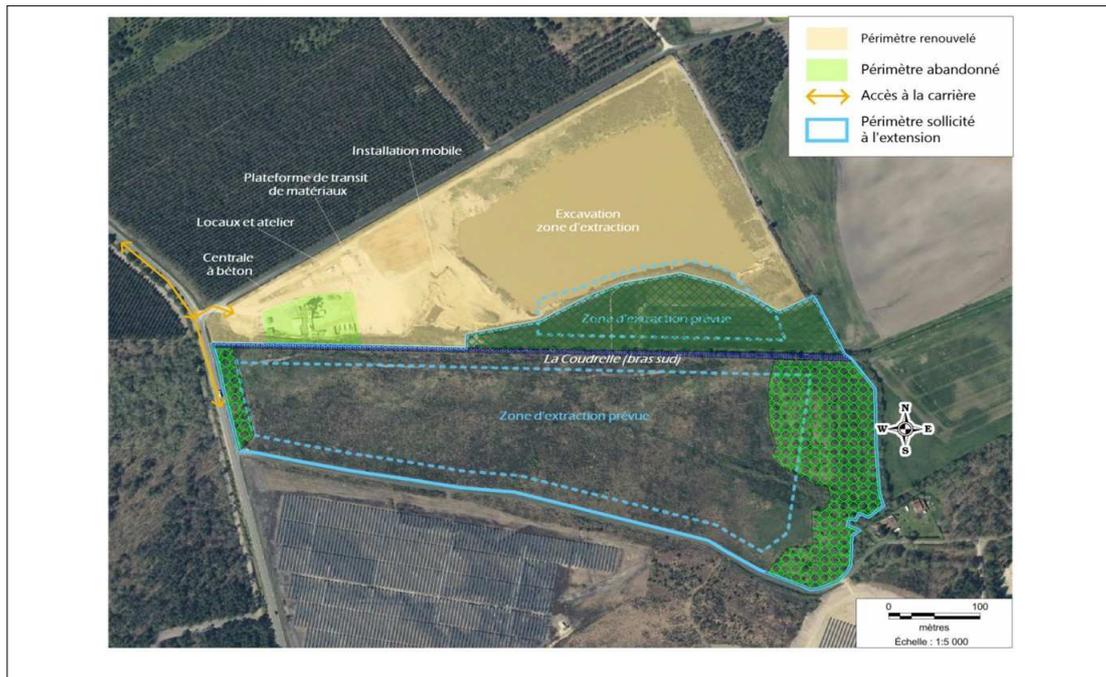


La MRAe note que la surface de l'extension est relativement importante (environ +146% par rapport à la surface de la carrière existante).

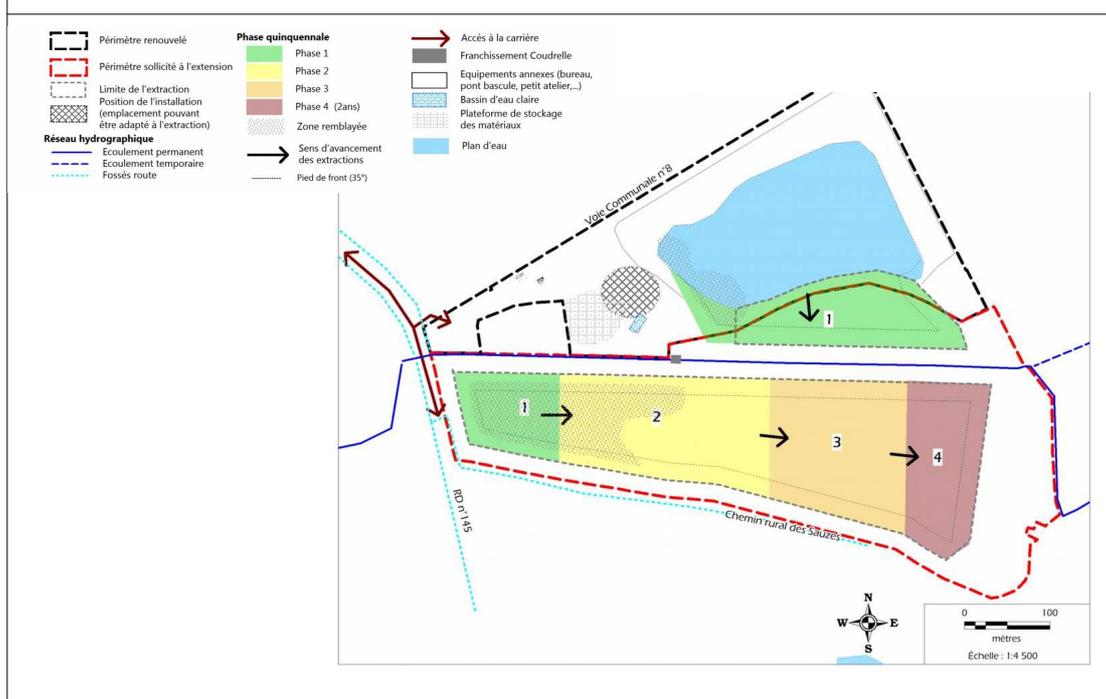
Le projet est situé dans un milieu boisé qui appartient au massif des Landes de Montendre, vaste ensemble

¹ Installation qui prépare les matériaux pour leur commercialisation.

sylvicole. La carrière de «Terrier de Pierre Folle» est délimitée par des boisements au nord, à l'ouest et au sud, et par des cultures à l'est. Les parcelles sollicitées à l'extension sont occupées par des cultures et des zones boisées et anciennement boisées. Le projet d'extension occupe les terrains de part et d'autre du cours d'eau la Coudrelle (bras sud).



Zonage des activités, source étude d'impact p.20



Principe de phasage général, source étude d'impact p 24

En phase de fonctionnement, l'évolution du site sera progressive (évolution de l'exploitation en liaison avec le phasage et la remise en état). Le nouveau phasage est présenté dans la cartographie ci-dessus. L'exploitation comprendra 3 phases de 5 ans et une de 3 ans. Les travaux de découverte seront ponctuels, et représenteront 2 campagnes de 2 à 3 semaines par tranche quinquennale.

Les travaux d'extraction se déroulent du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00. En période de canicule, les horaires d'activité seront décalés pour éviter les débuts d'après-midi, et privilégier les débuts de matinée et fins d'après-midi.

Plusieurs habitations sont présentes dans un rayon d'un kilomètre autour du projet. Parmi les plus proches, on relève la présence d'une habitation (Moulin Neuf) à environ 20 m du périmètre d'étude.

Ce mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

- décapage sélectif de la terre végétale par phase d'exploitation et création de merlons de protection périphériques ;
- extraction des sables ;
- remblaiement partiel avec les stériles d'exploitation, et également dans les premières années avec ceux de la carrière du « Jarcolet » ;
- remise en état finale du site.

Au vu du contexte d'exploitation, les conditions de remise en état sont axées sur la création de deux plans d'eau séparés par le cours d'eau de la Coudrelle (bras sud). Ces deux plans d'eau présenteront des surfaces de l'ordre de 5,5 ha pour le nord et 6,5 ha pour le sud.

La MRAe souligne que pour les matériaux inertes extérieurs au site, il n'est pas prévu de contrôle de la qualité de ces matériaux avant remblaiement. De plus, aucune justification précise n'apparaît dans ce dossier concernant le non remblaiement complet de cette carrière.

Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature). La parcelle sollicitée pour l'extension est concernée par une autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- la préservation de la biodiversité (habitats et espèces) ;
- la justification du choix du site.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte un dossier initial (mai 2020) complété en août 2020. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Un tableau synthétique des impacts est présenté en page 260 et suivantes.

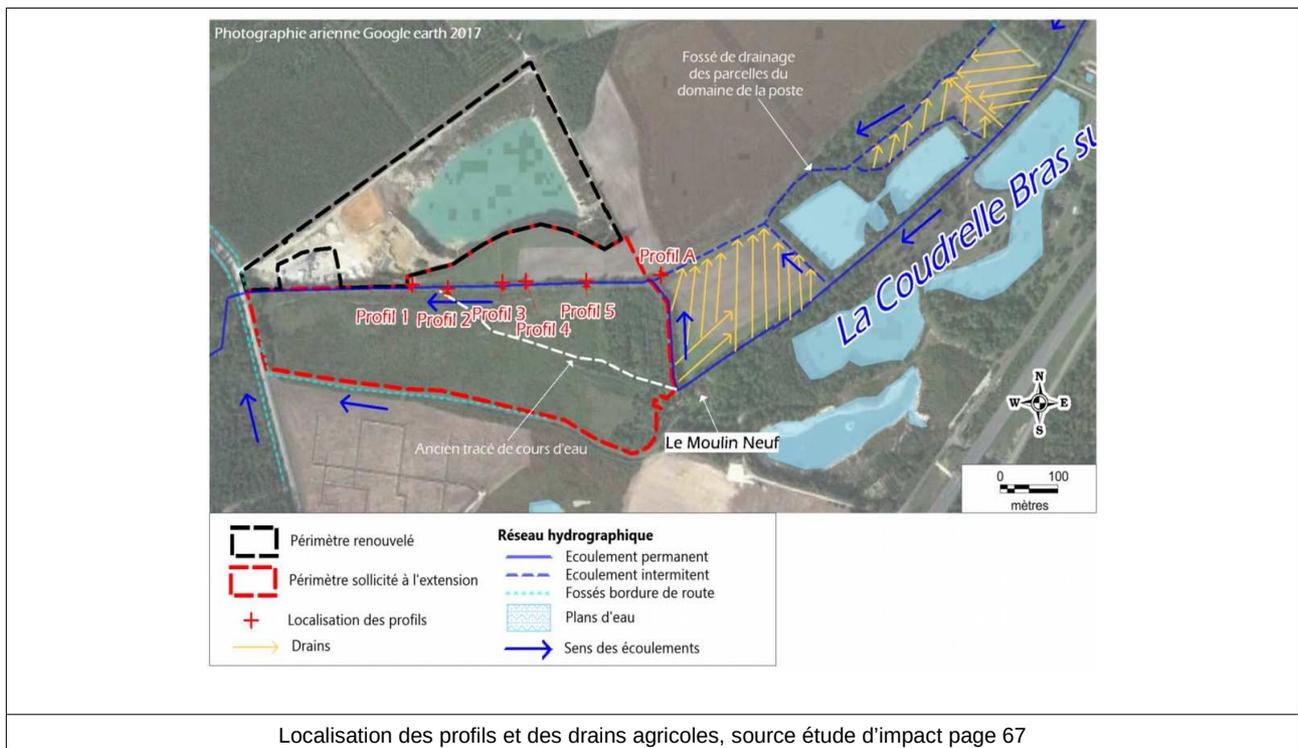
L'étude comprend les expertises qui ont été réalisées pendant l'exploitation initiale de la carrière que ce soit en termes d'inventaire floristique et faunistique, de qualité des eaux, de suivi piézométrique, de mesures acoustiques... Ces dernières sont exploitées dans l'évaluation environnementale du présent projet de manière pertinente.

II.1. Milieu physique

La carrière de «Terrier de Pierre Folle» se situe dans l'ensemble paysager des collines boisées de la Double-Saintongeaise aux reliefs et modelés adoucis. Elle se situe globalement dans la partie basse de l'un de ces reliefs. La pente naturelle y est voisine de 4 à 5 % vers le sud-ouest, avec des cotes NGF entre les altitudes + 57m à l'ouest à + 75 m à l'est du site. La vallée de la Coudrelle est peu marquée.

Le ruisseau de la Coudrelle, de direction nord-est/sud-ouest, est divisé en deux bras (un bras nord et un bras sud). À 400 m au nord du site s'écoule le bras nord de la Coudrelle à la cote de +62/60m NGF. Le bras sud s'écoule quant à lui au niveau de la limite sud-ouest de la carrière existante à une cote topographique équivalente à celle du bras nord. Concernant la carrière existante, la zone excavée présente une cote basse entre 46,5 et 45 m NGF, avec un niveau d'eau en juin 2016 à 49,62 m NGF.

Sur le secteur du projet, le ruisseau de la Coudrelle présente un dédoublement de son cours. D'après l'étude, le bras dédoublé sud qui passe au droit du projet est vraisemblablement la résultante d'un aménagement anthropique ayant permis d'améliorer le drainage du système superficiel. Il est en relation avec les plans d'eau résiduels (anciennes zones d'extraction d'argiles) situés à environ 250 m à l'est du projet ; plans d'eau actuellement utilisés pour l'irrigation des parcelles agricoles voisines. Leur mise à l'équilibre est régulée par un système de vannes et pelles géré par le propriétaire des terres agricoles.



L'extension sollicitée longe la limite Nord du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du « Jarculet ». Le dossier précise que l'exploitation des sables sera réalisée jusqu'à une cote topographique limitée à 45 m NGF (identique à l'actuelle autorisation), soit bien au-dessus (environ 20 m) des formations calcaires exploitées pour l'eau potable. Un suivi piézométrique est déjà en place à l'aide de 6 piézomètres dans ou à la limite du périmètre d'étude (présenté pages 53 et suivantes de l'étude d'impact).

La commune de Bédenac appartient au territoire de l'Agence de Bassin Adour-Garonne, et se situe en intégralité dans le bassin versant de l'Isle du confluent de la Dronne au confluent de la Dordogne. Elle intègre le sous-bassin versant de la Saye.

II.II. Milieu humain et paysage

La zone d'implantation est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Les habitations les plus proches du projet sont peu nombreuses et isolées : « Moulin Neuf », « Pierre Folle », « Maine Vignaud » et « Les Sauzes ». La majorité des habitations périphériques est localisée à plus de 150 mètres de la limite du projet. Seule celle du « Moulin Neuf » se situe à 20 mètres de la limite du projet d'extension. Le bourg de Bédenac est quant à lui distant de plus de 3 km.

Concernant le bruit, des mesures acoustiques ont eu lieu le 21 juin 2017, les niveaux sonores en limite de site étaient inférieurs aux 70 dBA fixés par l'arrêté d'autorisation et sur les zones à émergences réglementées les valeurs ne dépassaient pas les 5 dBA autorisés.

L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques, et aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la ZIP ou de l'aire d'étude immédiate.

La commune de Bédenac appartient à la Double-Saintongeaise. L'occupation des sols sur la commune est marquée par des forêts et milieux naturels pour 86 % de son territoire. Différents circuits de randonnée et de VTT sont référencés sur le secteur dont certains inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PR). Aucun de ces circuits ne se trouve à proximité du projet. Ils se situent tous à plus de 1,3 km.

Le trafic associé au fonctionnement du site représente entre 25 et 52 rotations par jours (en considérant 220 jours de travail/an et une charge utile de 22 tonnes), dont environ 50 % dirigés vers les installations de la carrière de « Vrignon » (12 et 23 rotations/j). Le trafic associé à la présence de la centrale à béton représente entre 10 et 20 rotations par jours.

La carrière de « Terrier de Pierre Folle » s'inscrit au sein d'un secteur majoritairement boisé. Les perceptions sur le site actuel et l'extension sont principalement proches et limitrophes.

II.III. Milieux naturels et biodiversité²

Le secteur de la Haute-Saintonge présente une grande richesse faunistique et floristique. L'aire d'étude élargie intercepte 15 zonages d'inventaire, 5 sites Natura 2000 et un site du conservatoire des espaces naturels. Selon l'étude, les habitats au sein de l'aire d'étude rapprochée sont relativement artificialisés. Ce constat est induit par la présence d'un parc photovoltaïque au sud et la carrière en exploitation au nord. Cependant, la ZNIEFF³ de type II *Landes de Montendre* est interceptée directement par l'aire d'étude immédiate du projet et l'aire d'étude rapprochée intercepte quant à elle trois ZNIEFF de type I (*Camp militaire de Bussac, Etangs des Sauzes et du Jarcelet, Landes de Bussac*). Enfin, le site Natura 2000 *Landes de Montendre* est directement intercepté par l'aire d'étude rapprochée. Même si l'aire d'étude immédiate du projet n'intercepte pas ce dernier, une connexion hydrologique, le cours d'eau de la Coudrelle (bras sud), maintient un **lien fonctionnel avec le site Natura 2000**. Ces différents zonages d'inventaires font état de la présence de plusieurs espèces de faune remarquables comme : Le Vison d'Europe, La Loutre d'Europe, La Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, la Pipit rousseline, la Cistude d'Europe...

La méthodologie de l'étude faune-flore est présentée en page 410 et suivantes de l'annexe 2 du tome 5⁴ du dossier. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

La caractérisation des zones humides a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Les inventaires floristiques ont eu lieu sur plusieurs années (entre 2006 et 2017)⁵ et sur les mois d'avril à septembre (douze journées), et les prospections pédologiques ont été effectuées les 4 et 5 décembre⁶. L'étude d'impact conclut page 71 à l'absence de zones humides dans l'aire d'étude immédiate.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'étude conclut que sur l'aire rapprochée les enjeux sont considérés comme négligeables à forts pour les habitats naturels et sont globalement faibles pour la flore. Cependant, quelques stations ponctuelles d'*Halimium faux Alysson*, espèce patrimoniale, sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate.

Concernant l'avifaune, le dossier précise que :

- les secteurs les plus sensibles pour les insectes sont principalement situés sur l'aire d'étude rapprochée. Cet enjeu est considéré moyen sur l'aire d'étude immédiate. Les espèces patrimoniales observées sur l'aire d'étude immédiate sont le Grand Capricorne et le Damier de la Succise.
- Concernant les amphibiens, les dépressions humides, les fossés ainsi que l'étang du Moulin Neuf représentent les principaux habitats d'intérêt favorables à la reproduction des amphibiens patrimoniaux. Cependant ces milieux sont essentiellement localisés en marge de l'aire d'étude immédiate. Au regard de ces éléments, les aires d'étude rapprochée et immédiate constituent un enjeu globalement faible et localement moyen pour les amphibiens.
- Les aires d'étude rapprochée et immédiate présentent un intérêt considéré comme moyen pour les reptiles.
- La diversité des habitats présents sur l'aire d'étude rapprochée permet l'expression d'une richesse avifaunistique non négligeable. Les principaux secteurs à enjeux pour les oiseaux nicheurs au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les milieux aquatiques favorables à la reproduction du Martin pêcheur d'Europe, les landes à ajoncs abritant la Fauvette pitchou et les boisements denses favorables au Bouvreuil pivoine. Au regard de ces éléments, l'aire d'étude immédiate constitue un enjeu globalement fort pour la reproduction. A contrario, l'aire d'étude immédiate constitue un enjeu faible pour la halte migratoire ;
- Les aires d'étude rapprochée et immédiate constituent un enjeu globalement moyen et localement très fort pour les mammifères. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les milieux aquatiques et humides qui fournissent des habitats de reproduction pour plusieurs espèces patrimoniales comme le Vison d'Europe, le Campagnol amphibie et la Loutre d'Europe, même si ces derniers n'ont pas été observés sur le site.
- Concernant les chiroptères⁷, la plupart des habitats présents sur l'aire d'étude rapprochée peut être

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Volets milieux naturels, flore et faune

5 Voir Tome 5 du dossier : Volets milieux naturels, flore et faune

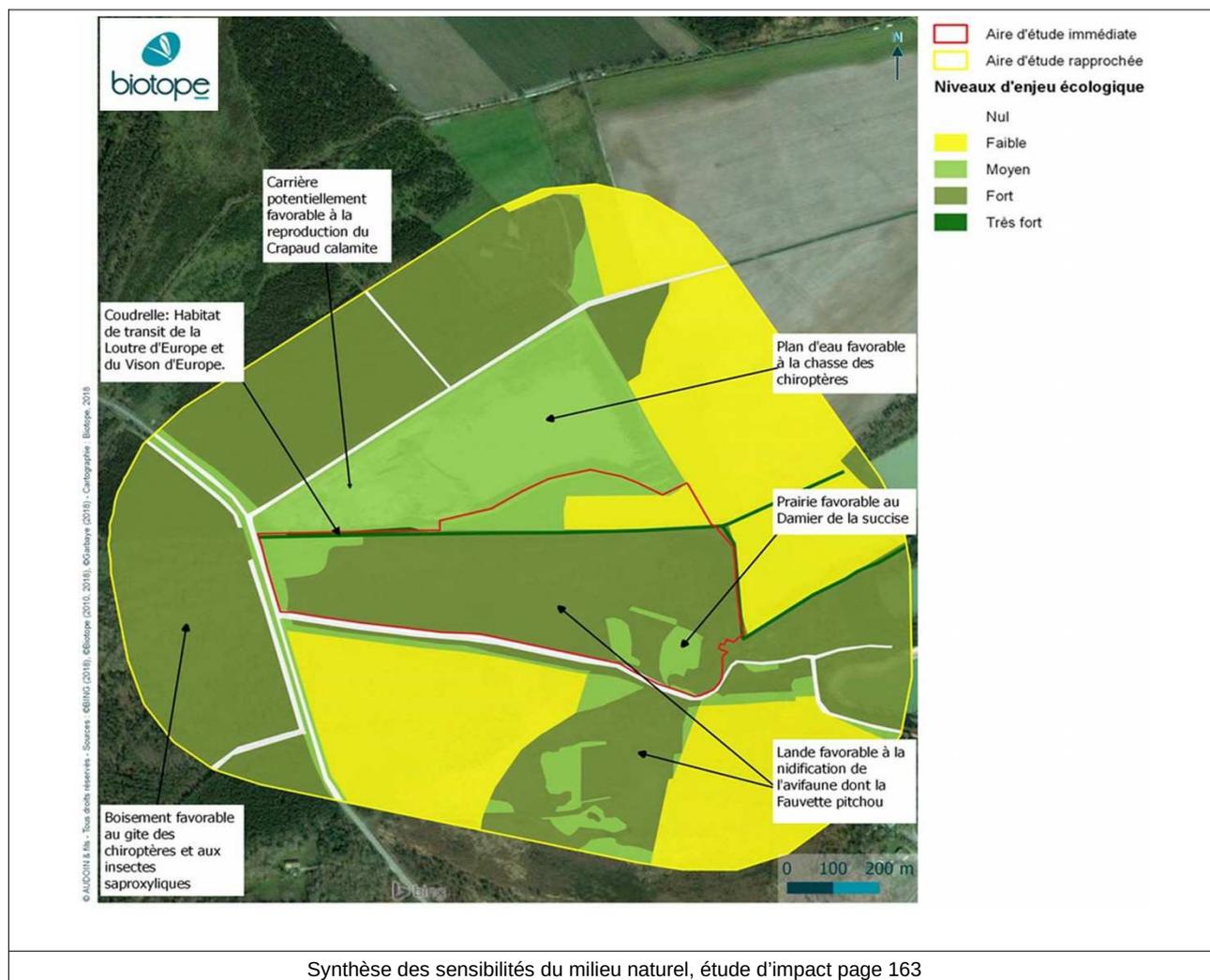
6 Voir Tome 7 du dossier : annexes techniques, partie « Étude pédologique – Délimitation des zones humides »

7 Chauves-souris

fréquentée comme zone de chasse et de transit. La Coudrelle et sa ripisylve ainsi que l'ensemble des lisières boisées représentent les principaux corridors favorables aux transits des chiroptères sur l'aire d'étude rapprochée. Ainsi, les aires d'étude rapprochée et immédiate constituent un enjeu globalement faible à moyen et localement fort pour les chiroptères.

Les principaux enjeux (moyen et fort) localisés au sein de la zone d'étude (voir cartographie ci-dessous) occupent une très grande partie de la ZIP, seuls quelques petits secteurs sont considérés comme un enjeu de plus faible niveau.

La MRAe relève que le projet se situe en majorité en zone de sensibilité forte ou à proximité immédiate. Les secteurs à enjeu plus faible sont à l'est de la carrière existante. Le dossier ne présente pas d'étude d'alternative d'extension de la carrière sur ces secteurs de moindre enjeu, sans justification.



III - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

III.I. Milieu physique

La surface à vocation boisée sera diminuée de 10 ha. Afin de préserver la capacité de production du massif de la Double Saintongeaise, un boisement compensateur devra être réalisé par le pétitionnaire, sur la totalité ou une partie de la surface à compenser, à condition de disposer du foncier. En cas de non possibilité, un versement sera fait au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Concernant les eaux superficielles et notamment le bras sud de la Coudrelle, le porteur de projet prévoit d'éviter (mesure ME01) cette zone sur une largeur de 20 m de chaque côté du ruisseau et de mettre en œuvre des mesures de réduction (MR04 et MR06) pour limiter les impacts de l'exploitation de la carrière sur

le ruisseau et les eaux de la carrière. Une autre mesure (MR05) consiste à mettre en place un pont cadre pour permettre le franchissement de ce ruisseau.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et en phase d'exploitation (MR03), portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un « responsable indépendant », la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, la gestion des opérations de maintenance, la gestion des eaux de chantier afin de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

La MRAe relève que le choix du secteur d'extension conduit à des mesures de compensation (boisement notamment) et de réduction (pont cadre notamment qui génère un impact visuel) conséquentes sans que soit étudié un site alternatif de moindre impact environnemental.

III.II. Milieux naturels et biodiversité

L'évaluation d'incidence Natura 2000 précise que pour les mammifères semi-aquatiques et les poissons, les populations de la Zone Spéciale de Conservation ne sont pas impactées par le projet du fait que l'habitat aquatique au sein de l'aire d'étude rapprochée, connecté au site Natura 2000, ne constitue qu'un territoire de présence ponctuelle des espèces. De plus, les mesures que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre en phase chantier et en exploitation doivent permettre d'éviter toute pollution diffuse vers les habitats aquatiques du site Natura 2000.

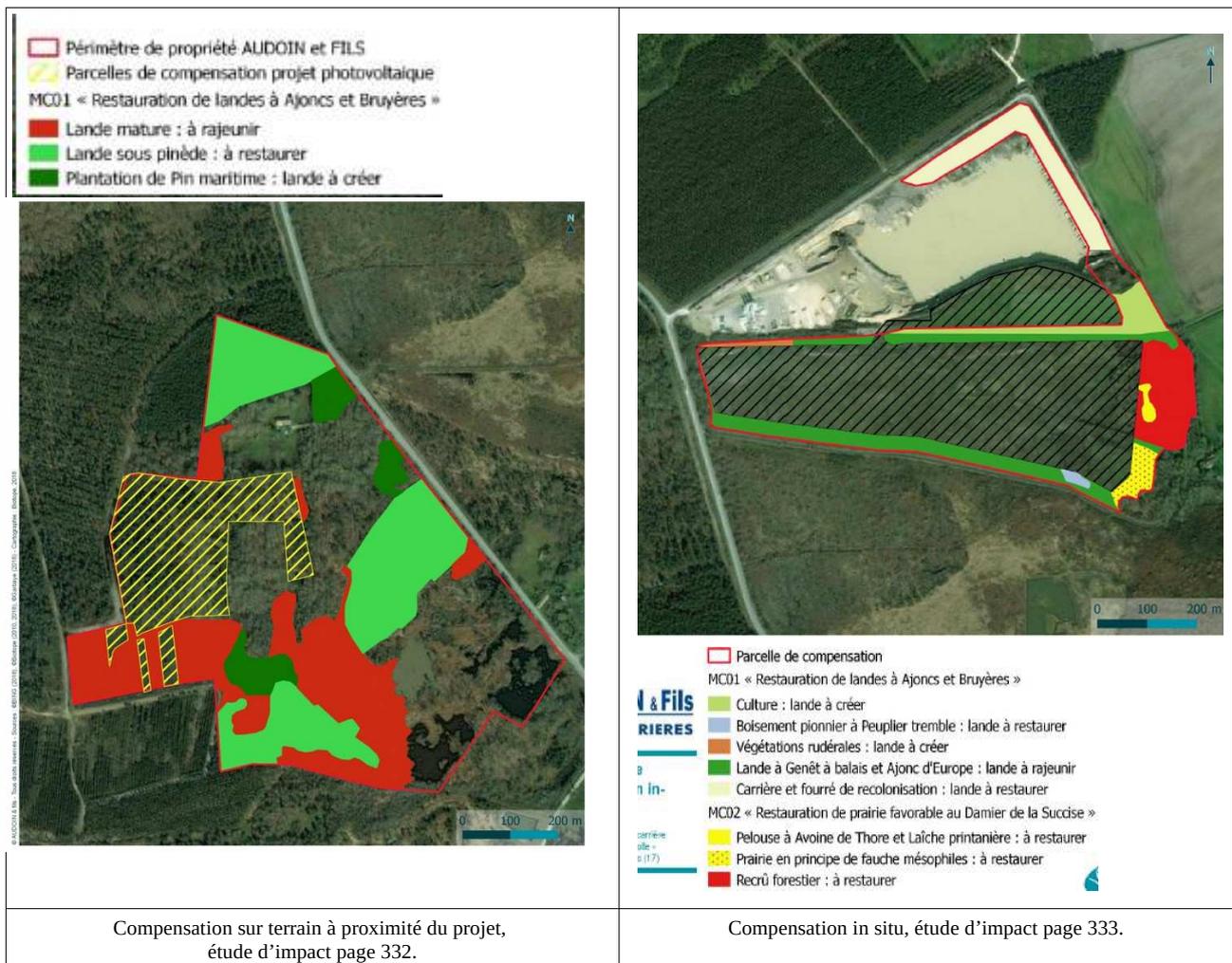
Le pétitionnaire a fait le choix de ne pas éviter l'ensemble des zones recensées avec un enjeu fort dans son étude (voir supra). Cependant le dossier intègre plusieurs mesures visant à éviter sur une surface réduite, réduire les impacts sur le milieu naturel et compenser les impacts résiduels après application des mesures précédentes, parmi les plus marquantes on peut citer :

- ME01 : Limiter les emprises dans les secteurs à enjeux écologiques forts lors de la phase de conception (voir tableau page 296 et suivantes de l'étude d'impact et cartographie en page 308) de cette étude ;
- MR01 : Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier et écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier ;
- MR02 : Adapter les dates de travaux de préparation de la zone exploitée en fonction des exigences écologiques des espèces ;
- MR08 : Gérer les deux espèces végétales exotiques envahissantes de l'aire d'étude rapprochée ;
- MR09 : Prévoir une assistance environnementale et/ou une maîtrise d'oeuvre en phase chantier par un écologue.

Plusieurs impacts résiduels sont relevés après les étapes d'évitement et de réduction. L'impact résiduel le plus élevé concerne le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts, dont certains sont protégées, en particulier la Fauvette Pitchou et le groupe des reptiles avec la Coronelle Girondine.

Un tableau de synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présente ces résultats en page 309 et suivantes de l'étude d'impact.

Cela conduit le pétitionnaire à prendre des mesures de compensation, dont la méthodologie est présentée en page 348 du tome 5 du dossier. Une synthèse de la dette compensatoire en fonction du phasage de l'exploitation est présentée en page 327 de l'étude d'impact. Cette analyse aboutit à la présentation des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire qui peuvent se résumer sur les 2 cartes ci-dessous.



Le bilan dette/gain réalisé par le pétitionnaire fait apparaître un bénéfice (voir page 336 de l'étude d'impact). Le pétitionnaire a aussi prévu une mesure d'accompagnement MA01 qui concerne la réhabilitation du site après exploitation (voir page 337 de l'étude d'impact) et une mesure de suivi de la mise en œuvre des mesures proposées MS01 (voir page 359 de l'étude d'impact).

La MRAe constate que les mesures proposées semblent cohérentes. Cependant, les compensations sont rendues nécessaires par le choix du site d'extension sur des secteurs à moyen et fort enjeux en termes de biodiversité. Les démarches d'évitement et de réduction auraient dû être poussées plus en avant, en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, et qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité⁸.

III.III. Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, le pétitionnaire mettra en œuvre des mesures de réductions (détaillées en page 343 et suivantes) et prévoit un contrôle sonore au minimum tous les ans.

La MRAe recommande au pétitionnaire de prévoir les mesures nécessaires pour tous les lieux habités en cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires.

Concernant les poussières, le pétitionnaire mettra en œuvre des mesures de réductions (détaillées en page 344 et suivantes) qui semblent cohérentes avec son exploitation.

Concernant le paysage, selon le dossier, au vu de la faiblesse de l'urbanisation et du maintien et de l'entretien des haies bocagères qui viennent créer des masques plus ou moins partiels, les impacts sont considérés comme faibles.

⁸ Article L 110-1-II-2 du Code de l'environnement : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

III.IV. Justification du choix du site

Le dossier présente en page 272 et suivantes les raisons du choix du site concernant l'extension de cette carrière.

La MRAe relève que ce choix n'est pas assez justifié au regard du gisement potentiel exploitable qui n'est pas présenté dans cette étude. Ainsi, l'analyse concernant le choix du site et du parti d'implantation de l'extension apparaît insuffisante et donc ne permet pas d'éclairer suffisamment le lecteur au regard des enjeux inventoriés autour du site.

La MRAe précise que la question d'une poursuite de la démarche d'évitement-réduction d'impact ou à tout le moins d'une justification plus argumentée du parti retenu (secteur et dimension de l'extension) reste à approfondir.

III.V. Remise en état des lieux

Le projet de remise en état a été élaboré en concertation entre la Société Carrières AUDOIN et Fils, le bureau d'études GÉOAQUITAINE, le bureau d'études BIOTOPE, et les propriétaires des terrains. Le dossier présente en page 263 et suivantes les raisons du choix ayant conduit au projet final de réhabilitation du site.

III.VI. Effets Cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de trois kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le projet (cf. pages 196 et suivantes de l'étude d'impact).

L'analyse est proportionnée et ne relève pas de remarque particulière.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables située sur la commune de Bédenac, dans le département de Charente-Maritime (17).

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du site d'accueil choisi, ceux-ci apparaissant d'une grande richesse sur le plan de la biodiversité. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas totalement aboutie. Ainsi, même si le dossier expose des mesures compensatoires adaptées, aucune démonstration n'est réalisée concernant l'absence d'alternatives de site présentant un moindre impact alors que l'état initial présente des secteurs d'enjeu plus faible.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée